

Séparation entre un aménagement pour les modes actifs et une RD hors agglomération

Fiche
N°02



Objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Sécuriser la circulation des modes actifs le long des RD hors agglomération• Garantir la sécurité des usagers de la RD
Définitions	<p>Code de la Route – article R110-2</p> <ul style="list-style-type: none">• Piste cyclable : chaussée exclusivement réservée aux cycles à 2 ou 3 roues et aux engins de déplacement personnel motorisés (EDP).• Voie verte : route exclusivement réservée, sauf dérogations, à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers. <p>Pour que les modes actifs circulent en toute sécurité, une interdistance entre la RD et l'aménagement doit être maintenue.</p> <p>Cette interdistance a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">• D'assurer la sécurité des usagers de l'aménagement cyclable• De permettre l'implantation de la signalisation verticale
Références	<ul style="list-style-type: none">• Code de la Route• Recommandation sur les Itinéraires Cyclables (RIC)• Guide des Traitements des Obstacles Latéraux (TOL)• Instruction Interministérielle de Sécurité Routière (IISR)• Cerema : Guide : Rendre sa voirie cyclable (2021)
Notes	<p>Les sujets suivants sont traités dans d'autres fiches :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les intersections• Les bandes cyclables et CVCB• Le passage des ouvrages d'arts
Méthodologie	<ol style="list-style-type: none">1. Choisir le type d'aménagement (Cf. fiche n°1 : définir son aménagement cyclable)2. Établir les contraintes du site en intégrant l'interdistance

Séparation entre un aménagement pour les modes actifs et une RD hors agglomération

Fiche
N°02

Éléments d'appréciation à prendre en compte

Les contraintes :

- Foncier (acquisitions éventuelles)
- IISR : 70cm entre le bord panneau et bord chaussée
- Gestion des eaux pluviales
- Covisibilité aux intersections entre la RD et l'aménagement des modes actifs

Notion de contrainte avérée menant à une situation dégradée

- Élément ponctuel (Local électrique, pont, bâtiment isolé, ...)
- Consommation significative d'emprise agricole ou les enjeux environnementaux majeurs

Mise en œuvre de la séparation entre RD et aménagement cyclable

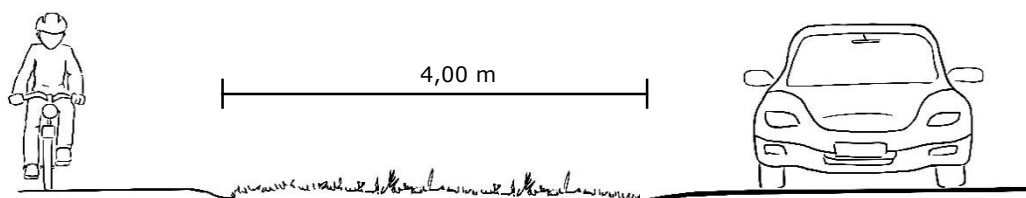
Route à chaussées séparées et catégorie 1

Pour des raisons de santé et de sécurité routière, il convient d'éviter l'implantation d'un aménagement cyclable à proximité immédiate d'une route à chaussées séparées et du réseau principal (cat.1).

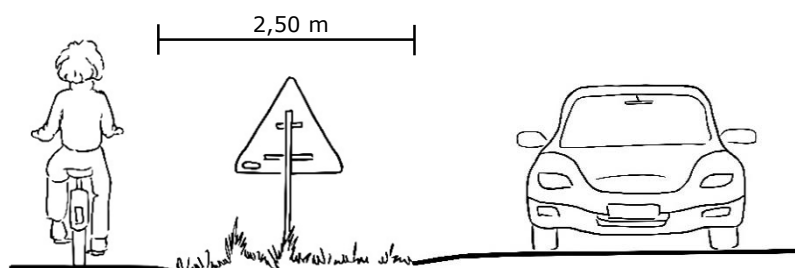
Pour les autres routes :

Interdistance optimale : 4,00 m

Entre le bord de l'aménagement cyclable et l'intérieur du marquage de rive de la RD s'il existe ou le bord de la chaussée



Interdistance en situation dégradée : 2,50 m



À retenir

Dans tous les cas, il faut **privilégier la situation optimale**. L'option dégradée devra être justifiée par des contraintes avérées et n'est acceptable qu'au droit de celles-ci.

La mise en œuvre d'un dispositif de retenue, doit être justifiée par des situations autres que celles liées à la présence d'un aménagement cyclable (ex : obstacles latéraux à isoler).